



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 26 août 2025
Numéro du rôle 2024/AB/262
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 19 mars 2024 23/1171/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - autres

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e et 792 ct du C.J.)

LE CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE KOEKELBERG ci-après en abrégé « le CPAS DE KOEKELBERG », BCE 0212.347.648, dont le siège est établi à 1081 BRUXELLES, rue F. Delcoigne, 39,
partie appelante,
représentée par Maître L. C., avocate à BRUXELLES.

contre

Le Centre Hospitalier Universitaire BRUGMANN, Association Hospitalière de Bruxelles et de Schaerbeek, association de droit public dont le siège est situé à 1020 BRUXELLES, Place Van Gehuchten 4, (ci-après dénommé CHU BRUGMANN)
partie intimée,
représentée par Maître U. N., avocate à SAINT-GILLES.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué du 19 mars 2024 (RG 23/1171/A) prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles,
- la requête d’appel reçue le 12 avril 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions déposées par le CPAS de KOEKELBERG le 20 septembre 2024,
- les conclusions additionnelles d’appel déposées par le CHU BRUGMANN le 20 novembre 2024,
- les dossiers de pièces des parties.

2. Les parties ont plaidé à l’audience publique du 26 juin 2025.

Madame F. M., substitut de l'auditeur du travail e.m., a donné son avis oralement à l'audience du 26 juin 2025, concluant au non-fondement de l'appel, auquel les parties ont répliqué par écrit le 31 juillet 2025.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

II. Le jugement dont appel

5. La présente action a été introduite par le CPAS de KOEKELBERG par citation du 16 mars 2023. Dans ses conclusions, le CPAS de KOEKELBERG a demandé au tribunal de dire la demande recevable et fondée et, en conséquence, de :

«Confirmer les décisions du CPAS refusant l'octroi de l'aide sociale (AMU) sous la forme de la prise en charge des factures d'hospitalisation au CHU Brugmann du 10.02.2021 au 15.03.2021 pour Monsieur B. ;

Dire pour droit que le CPAS a fait une application correcte de la loi organique des CPAS, l'état de besoin de Monsieur B. n'ayant pas pu être constaté ;

Dire pour droit que le CPAS de Koekelberg ne doit pas payer au CHU Brugmann les factures d'hospitalisation de Monsieur B. ;

Condamner la défenderesse aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 327,96€.»

6. Par un jugement du 19 mars 2024 (R.G. n° 23/1171/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Monsieur C. M., Auditeur du travail, donné verbalement à l'audience publique du 20 février 2024,

Déclare l'action du CPAS de Koekelberg irrecevable.

Délaisse au CPAS de Koekelberg ses propres dépens (en ce compris le paiement de la contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) et le condamne au paiement des dépens du CHU Brugmann, liquidés à 327,96 € à titre d'indemnité de procédure. »

III. Les demandes en appel

L'objet de l'appel du CPAS de KOEKELBERG et ses demandes

7. Le CPAS de KOEKELBERG demande à la cour de :

- Déclarer l'appel recevable et fondé,
- En conséquence, réformer le jugement et,
- Dire pour droit que le CPAS a fait une application correcte de la loi organique des CPAS, l'état de besoin de Monsieur B. n'ayant pas pu être constaté ;
- Dire pour droit que le CPAS de Koekelberg ne doit pas payer au CHU Brugmann les factures d'hospitalisation de Monsieur B. ;
- Condamner la défenderesse aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 437,25 €.

Les demandes en appel du CHU BRUGMANN

8. Le CHU BRUGMANN demande à la cour de :

- A titre principal, dire la demande irrecevable,
- A titre subsidiaire, constater le détournement de procédure et se dire incompetent pour connaître de la cause,
- A titre infiniment subsidiaire, dire la demande non fondée,
- Condamner le CPAS de KOEKELBERG aux entiers dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

IV. Les faits

9. Monsieur S. B., né le 1992, de nationalité roumaine, domicilié , a été hospitalisé au CHU Brugmann du 10 février 2021 au 15 mars 2021, dans le cadre d'une mesure de protection de la personne des malades mentaux¹.

10. Le 18 février 2021, le CHU Brugmann a adressé au CPAS de Koekelberg un avis d'admission aux soins d'urgence, dans le cadre de la convention du 2 avril 1965, au terme duquel l'hôpital demandait au CPAS de Koekelberg d'intervenir dans les frais d'hospitalisation². Il ressort de « *l'information sociale à effectuer par l'hôpital en cas d'hospitalisation d'urgence* » jointe à cet avis d'admission, que le patient vit seul et n'a pas de revenus.

11. Suite à la réception de cette demande, le CPAS de Koekelberg a réalisé une enquête sociale³. Il résulte de celle-ci que, le 18 février 2021, une convocation a été envoyée à Monsieur B. afin qu'il transmette divers documents pour permettre d'examiner sa demande. Monsieur B. n'a pas donné suite à ce courrier.

¹ Pièces 4 à 7 du CHU BRUGMANN

² Pièce 2 du le CPAS de KOEKELBERG

³ Pièce 4 du le CPAS de KOEKELBERG

12. Le 10 mars 2021, le CPAS de Koekelberg a refusé la prise en charge de l'avis d'hospitalisation dans le cadre de l'aide médicale urgente, au motif que le CPAS n'est pas en mesure d'établir l'état de besoin de Monsieur B.⁴.

13. Le 16 mars 2021, le CPAS a communiqué la décision de refus au CHU Brugmann⁵.

14. Le 21 juin 2021, Monsieur B. a introduit une demande d'aide auprès du CPAS de Koekelberg et a sollicité la prise en charge de deux factures:

- une facture de 23.450,26 € correspondant à l'hospitalisation au CHU Brugmann en date du 10 février 2021 et,
- une facture de 126,01 € du CHU Saint Pierre.

15. Il résulte de l'enquête sociale relative à cette demande que le 6 juillet 2021, le CPAS a envoyé une convocation à Monsieur B. afin qu'il puisse transmettre les documents nécessaires à l'examen de sa demande. Monsieur B. n'a pas répondu à cette convocation⁶.

16. Le 18 août 2021, le CPAS de Koekelberg a refusé à Monsieur B. la prise en charge « d'un montant de 126,01 euros correspondant à votre facture médicale auprès du CHU Saint-Pierre dans le cadre de l'aide médicale urgente car vous n'avez pas transmis les documents essentiels à l'examen de votre demande » et la prise en charge « d'un montant de 23.450,26 euros correspondant à votre facture médicale auprès du CHU Saint-Pierre dans le cadre de l'aide médicale urgente car vous n'avez pas transmis les documents essentiels à l'examen de votre demande »⁷.

17. Le CPAS de Koekelberg expose que cette décision a été notifiée à Monsieur B., qui n'a pas introduit de recours (mais la preuve de la notification par recommandé n'est pas déposée).

18. Le 3 février 2023, le CHU Brugmann a écrit le courrier suivant au CPAS de Koekelberg⁸:

« Monsieur B. S. M., né le XX.XX.1992, a été hospitalisé au sein de notre établissement du 10.02.2021 au 15.03.2021.

Suite au constat d'indigence du patient, nous avons avisé votre CPAS pour une aide médicale urgente en date du 18.02.2021.

En date du 16.03.2021, vous nous adressiez une déclinatoire motivé par le fait que vous ne pouviez pas établir son réel état de besoin.

Malheureusement, au vu de l'état de santé du patient lors de son hospitalisation, nous avons pu récolter que les éléments suivants :

Patient vivant seul

Aucun revenu

⁴ Pièce 4 du CPAS de KOEKELBERG

⁵ Pièce 7 du CHU BRUGMANN

⁶ Pièce 5 du CPAS de KOEKELBERG

⁷ Pièce 5 du CPAS de KOEKELBERG

⁸ Pièce 1 du CPAS de KOEKELBERG

Une demande d'assurabilité a été effectuée auprès de la CAAMI par notre service social et ce en date du 16.02.2021. Nous avons obtenu un refus de la part de la CAAMI en date du 28.06.2021.

Je constate que sur l'enquête sociale réalisée par notre assistante sociale, ses coordonnées sont indiquées. Le patient est resté plus d'un mois au sein du CHU Brugmann et celle-ci n'a pas été contactée pour obtenir de plus amples informations sur la situation de Monsieur B. S. M.

N'hésitez pas à contacter le service social si nécessaire, vous pouvez joindre notre assistante sociale (...)

Dans la mesure où, conformément à la jurisprudence, l'aide médicale urgente est l'une des formes d'aide sociale prévue par les articles 1 et 57 de la loi organique de 1976, qui est nécessairement due à un indigent, et sur base de l'élément exposé ci-dessus, nous vous invitons à reconsidérer votre décision concernant la prise en charge de Monsieur B. S. M.

En effet, vu que le dossier n'est pas prescrit, nous nous permettons de vous le soumettre à nouveau avant d'entamer un recours en justice. »

19. Par la citation signifiée le 16 mars 2023, le CPAS de Koekelberg a introduit la présente procédure.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

V.1. En ce qui concerne la compétence

20. Dans son jugement, le tribunal s'est interrogé sur sa compétence matérielle dans le cadre de la présente action. Dans son avis donné oralement à l'audience du 26 juin 2025, le ministère public a également émis des réserves au sujet de la compétence matérielle de la cour à connaître de la présente cause.

21. L'article 8 du Code judiciaire définit la compétence comme étant « *le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui* ».

La compétence d'attribution est « *le pouvoir de juridiction déterminé en fonction de l'objet, de la valeur et, le cas échéant, de l'urgence de la demande ou de la qualité des parties* » (art. 9 du Code judiciaire).

La Cour de cassation considère que la compétence d'attribution doit être appréciée par le juge en fonction, non de l'objet réel du litige à rechercher par le tribunal, mais de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur (l'objet de la demande « *tel qu'il ressort de la citation* »)⁹.

22. Selon l'article 580, 8°, d), du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent «*pour connaître des contestations relatives à l'application [...] de la loi du 8 juillet 1976 organique des*

⁹ Cass., 5 novembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2117 ; *J.T.*, 2013, p. 320, note m. Baetens-Spetschinsky et J. S. lenaerts ; Cass., 22 février 2013, *Pas* 2013, p. 474

centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière. »

23. En l'espèce, la cour constate que la demande formulée par le CPAS de Koekelberg dans la citation porte sur la confirmation des décisions du CPAS refusant l'octroi de l'aide sociale (AMU) sous la forme de la prise en charge des factures d'hospitalisation au CHU Brugmann du 10 février 2021 au 15 mars 2021 pour Monsieur B. Le CPAS de Koekelberg demande également à la cour de dire pour droit « *que le CPAS a fait une application correcte de la loi organique des CPAS, l'état de besoin de Monsieur B. n'ayant pas pu être constaté* ».

24. Tout comme le tribunal, la cour considère que, même si Monsieur B. n'est pas à la cause, la demande formulée par le CPAS de Koekelberg porte sur une « *contestation* » relative à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, relative au refus de l'aide médicale urgente et qu'elle est bien compétente pour connaître de cette demande, conformément à l'article 580, 8°, d), du Code judiciaire. La demande qui vise la confirmation de deux décisions refusant l'AMU n'est pas en soi une contestation d'une décision mais cette demande découle en réalité de la contestation de ces décisions par le CHU Brugmann, comme cela résulte du courrier du CHU Brugmann du 3 février 2023, qui en demande la révision. Cette demande contient donc une contestation sous-jacente.

V.2. Recevabilité de la demande du CPAS de KOEKELBERG

V.2.1. Conditions de recevabilité de l'action

➤ **L'article 17 du code judiciaire**

25. L'article 17 du Code judiciaire dispose que : « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ». Corrélativement, l'action doit être formée contre un défendeur qui a qualité et intérêt au rejet de la prétention. Les conditions de l'article 17 du Code judiciaire doivent donc exister dans le chef du demandeur et du défendeur¹⁰.

26. Le défaut d'intérêt ou de qualité est une fin de non-recevoir qui entraîne l'irrecevabilité de l'action, sans examen du fond. L'action irrecevable est une action qui n'existe pas: il ne faut donc pas rapporter la preuve d'un préjudice pour faire valoir cette fin de non-recevoir. Le moyen déduit de l'article 17 du Code judiciaire peut être invoqué à tout moment, même en degré d'appel, mais ne peut l'être pour la première fois devant la Cour de cassation¹¹.

➤ **L'intérêt**

¹⁰ H. BOURLASANLI, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *R.G.D.C.*, 1997, p. 58; C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. Dr.*, 2006, p. 97, n° 11.

¹¹ Cass., 24 mars 1995, *Pas.*, 1995, p. 359; Cass., 21 janvier 1997, *Pas.*, 1997, p. 100

27. L'article 18 énonce que l'intérêt doit être né et actuel (alinéa 1^{er}), mais que l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé (alinéa 2).

L'intérêt est l'avantage que le demandeur escompte retirer de la procédure ou encore « *tout avantage matériel ou moral – effectif mais pas théorique – que le demandeur peut retirer de sa demande au moment où il la forme* »¹².

Le demandeur doit avoir un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre¹³.

L'intérêt s'apprécie *in abstracto* ; il s'agit de la possibilité de l'atteinte à un droit au moment où la demande est formée quand bien même la reconnaissance du droit ne devrait être établie qu'à la prononciation du jugement à l'issue d'une vérification *in concreto*. L'intérêt à agir ne se confond donc pas avec le droit subjectif dont le demandeur poursuit la reconnaissance et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action, c'est-à-dire de la réalité de l'atteinte à un droit¹⁴.

28. La jurisprudence constate, dans le cadre de la notion d'intérêt né et actuel, que les tribunaux n'ont pas pour mission de donner des consultations juridiques, mais de trancher ce qui est contentieux entre les parties. Toutefois, elle admet depuis longtemps que le juge peut statuer sur une prétention immédiate et actuelle annonçant ou faisant présager d'une manière suffisamment probable et sérieuse la mise en péril d'un droit ou la réalisation d'un dommage¹⁵. C'est l'objectif de l'article 18, al. 2 du Code judiciaire.

29. Le texte de l'article 18, alinéa 2, du Code judiciaire, est prudent car s'il autorise le recours à la justice avant qu'un dommage soit subi, dérogeant à l'exigence d'un intérêt né et actuel, c'est à la condition que le péril soit certain¹⁶. La disposition autorise en effet le recours au juge pour autant que deux conditions – applicables aussi bien à l'action déclaratoire qu'à l'action ad futurum – soient réunies¹⁷:

- Le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer dès à présent un trouble précis ;
- La décision judiciaire doit être de nature à offrir au demandeur non point une satisfaction purement théorique mais une utilité concrète et déterminée. Elle doit

¹² Rapport Van Reepinghen, cité par G. DE LEVAL et H. BOULARSANLI, Droit judiciaire, tome 2, Volume 1, Collection de la Faculté de Droit de Liège, Larcier, 2021, p.243.

¹³ H. REGHIF, « L'intérêt », in Droit judiciaire, Commentaire pratique, Kluwer, 2007, I.2-3 ; Mons 12 juin 2017, RDC 2018, p. 446.

¹⁴ G. DE LEVAL et H. BOULARSANLI, op cit. p. 243.

¹⁵ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. Dr.*, 2006, p. 120, n° 32

¹⁶ A. Fettweis, Manuel de procédure civile, Liège, 1987, n° 33, p. 46

¹⁷ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. Dr.*, 2006, p. 122, n° 35

clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit.

30. Selon l'article 18, alinéa 2 CJ, l'action peut être admise « même à titre déclaratoire ». Cette disposition autorise ainsi à saisir le juge, en l'absence de toute contradiction, pour lui faire déclarer l'existence d'une situation non contestée mais douteuse, et par conséquent susceptible de donner lieu à un litige¹⁸.

31. Selon C. DE BOE, « L'action déclaratoire est celle qui tend à faire déclarer judiciairement l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une situation juridique, alors que ces questions ne font l'objet d'aucune contestation actuelle. Les actions déclaratoires tendent à prévenir un litige, et peuvent apparaître, sous cette perspective, comme une catégorie d'actions préventives. Toutefois, il ne s'agit pas ici de préparer un procès en s'assurant une simple preuve, mais de couper court à un procès susceptible d'être éventuellement engagé par autrui »¹⁹. Elle précise que « Ce qui caractérise, en réalité, ce genre d'action, c'est moins le fait de chercher à obtenir un jugement qui statue sur l'existence d'une situation juridique, que l'absence, dans ce jugement, de toute mesure coercitive susceptible d'exécution forcée. Dans le cadre d'une telle action, le juge dit ou déclare le droit, sans porter de condamnation ».

Elle indique encore : « La recevabilité de l'action déclaratoire doit être liée à l'utilité de la demande pour l'activité des parties. Ainsi, elle doit être admise chaque fois qu'elle présente pour le demandeur un intérêt, lorsque la proclamation du droit est susceptible de lui procurer des avantages pratiques, chaque fois qu'elle permet d'éviter un autre procès qui se dessine. Inversement, elle doit être rejetée chaque fois que son utilité paraît faible et, a fortiori, chaque fois qu'il est certain que l'action restera dépourvue de toute utilité pratique, chaque fois qu'il est certain que le demandeur ne sollicitera jamais l'effet juridique correspondant au présupposé sur lequel il demande au juge de statuer. Il ne s'agit donc pas d'obtenir du juge une consultation juridique, on en a déjà parlé; les parties s'adressent à la justice afin d'assurer à leurs agissements la garantie d'une norme indicative de comportement pour l'avenir ».

➤ La qualité

32. Selon la doctrine, la qualité est « le titre juridique en vertu duquel une personne, demanderesse ou défenderesse, peut figurer valablement dans un procès, en vertu duquel elle est investie du pouvoir de faire juger le litige par le magistrat »²⁰.

Celui qui se prétend personnellement titulaire d'un droit propre a en principe qualité pour le défendre et son intérêt est nécessairement direct et personnel²¹.

¹⁸ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. Dr.*, 2006, n°37

¹⁹ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann. Dr.*, 2006, p. 124, n° 38

²⁰ A. Fettweis, *Droit judiciaire privé*, Fasc. 1, 4^{ème} éd., 1976, Liège, P.U.L.; voy. aussi Bruxelles, 25 janvier 1972, *Bull. Ass.*, 1972, 1102; Liège, 15 décembre 1971, *J.T.*, 1972, 503; Comm. Bruxelles, 6 novembre 1972, *J.C.B.*, 1973, 20.

²¹ Civ. Bruxelles, 14 septembre 1988, *J.T.*, 1989, 8 ; G. DE LEVAL et H. BOULARSANLI, op cit. p. 260.

V.2.2. Application en l'espèce

➤ **Les demandes**

33. Le CPAS de Koekelberg demande à la cour de:

- Dire pour droit que le CPAS a fait une application correcte de la loi organique des CPAS, l'état de besoin de Monsieur B. n'ayant pas pu être constaté ;
- Dire pour droit que le CPAS de Koekelberg ne doit pas payer au CHU Brugmann les factures d'hospitalisation de Monsieur B.

34. Le CPAS de Koekelberg ne demande plus, comme formulé dans sa citation, de confirmer les décisions refusant l'octroi de l'aide médicale urgente sous la forme de prise en charge de factures d'hospitalisation. Toutefois, la cour considère que la demande du CPAS de Koekelberg visant à dire pour droit qu'il a fait une correcte application de la loi du 8 juillet 1976 concernant l'état de besoin de Monsieur B. vise implicitement à la confirmation des décisions ayant refusé l'AMU.

➤ **En ce qui concerne l'intérêt à agir**

35. Le CPAS de Koekelberg estime qu'il a intérêt à agir, s'agissant d'une action déclaratoire étant donné les nombreuses procédures entamées par les hôpitaux bruxellois à l'encontre des CPAS dans le cadre de l'aide médicale urgente, et basées sur l'article 1382 du code civil. Il estime que ses droits sont gravement menacés vu la mise en demeure envoyée par l'hôpital Brugmann en date du 3 février 2023.

36. Selon l'article 5.231 du code civil, la mise en demeure est l'acte juridique unilatéral par lequel le créancier notifie au débiteur, de manière claire et non équivoque, sa volonté d'exiger l'exécution de son obligation.

37. En l'espèce, la cour considère que le courrier du 3 février 2023 ne constitue pas une mise en demeure puisqu'il ne s'agit pas d'exiger l'exécution d'une obligation. Ce courrier doit être analysé comme une demande de révision adressée au CPAS de Koekelberg concernant la demande d'aide médicale urgente en faveur de Monsieur B. (« *nous vous invitons à reconsidérer votre décision concernant la prise en charge de Monsieur B. S. M.* »).

38. Toutefois, ce courrier fait suffisamment apparaître l'intention du CHU Brugmann d'entamer une action en justice si le CPAS de Koekelberg ne revoit pas sa décision (« *En effet, vu que le dossier n'est pas prescrit, nous nous permettons de vous le soumettre à nouveau avant d'entamer un recours en justice.* »). Vu la jurisprudence du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et de la cour d'appel de Bruxelles déposée par le CHU Brugmann,

la cour considère que le CPAS de Koekelberg prouve l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer dès à présent un trouble précis.

39. Par ailleurs, la décision judiciaire que le CPAS de Koekelberg demande à la cour de prononcer, est de nature à offrir au CPAS de Koekelberg non point une satisfaction purement théorique mais une utilité concrète et déterminée. Elle doit clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit. Il ressort en effet des décisions produites par le CHU Brugmann que les CPAS bruxellois ont été condamnés à de nombreuses reprises à prendre en charge des factures d'hospitalisation dans le cadre de l'aide médicale urgente alors qu'ils avaient pris des décisions de refus de cette aide médicale urgente, sur la base de l'article 1382 c.civ., la faute considérée étant la violation de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 puisque le patient était, selon les décisions produites, dans les conditions pour bénéficier de l'aide médicale urgente.

40. La cour considère dès lors que le CPAS de Koekelberg a un intérêt à l'action.

➤ **En ce qui concerne la qualité pour répondre à l'action**

41. Même s'il ne formule plus de demande de confirmation des décisions refusant l'AMU, en demandant à la cour de confirmer qu'il a fait une application correcte de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS de Koekelberg demande en réalité la confirmation des décisions prises à l'égard de Monsieur B., qui n'est pas partie à la présente procédure.

42. Or, l'aide médicale urgente est un droit propre, personnel à Monsieur B.. Il est le seul titulaire de ce droit (sous réserve des vérifications des conditions d'octroi).

43. Par ailleurs, le CHU Brugmann n'est pas titulaire d'un mandat donné par Monsieur B. pour le représenter dans le cadre d'une demande d'aide médicale urgente à l'égard du CPAS de Koekelberg.

44. Le CHU Brugmann n'a donc pas qualité pour figurer dans le présent procès en ce qui concerne cette demande relative à la décision prise à l'égard de Monsieur B.. Monsieur B. aurait dû figurer dans le procès pour répondre à l'action du CPAS de Koekelberg à titre principal. Le CHU Brugmann aurait pu, le cas échéant, valablement figurer dans le procès dans le cadre d'une demande en intervention (action en déclaration de jugement commun notamment), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

45. L'action est dès lors irrecevable en ce qu'elle tend à ce qu'il soit dit pour droit que le CPAS a fait une application correcte de la loi organique des CPAS, l'état de besoin de Monsieur B. n'ayant pas pu être constaté.

46. En ce qui concerne la demande qui vise à faire reconnaître que le CPAS de Koekelberg ne doit pas payer la facture du CHU Brugmann concernant les frais d'hospitalisation de Monsieur B., en théorie le CHU Brugmann a bien qualité pour répondre à la demande puisqu'il est l'auteur de la facture. Toutefois, cette demande découle en réalité de la demande précédente qui vise à confirmer les décisions de refus de l'AMU. Elle est donc également irrecevable.

47. La cour considère en conséquence que l'action du CPAS de Koekelberg à l'égard du CHU Brugmann est irrecevable.

V.3. En ce qui concerne le fondement de l'action

48. Surabondamment, la cour considère que l'action du CPAS de Koekelberg est en tout état de cause non fondée dès lors qu'il n'est pas possible à la cour de vérifier tous les éléments du dossier et que Monsieur B. n'a pas été mis à la cause par le CPAS de Koekelberg. Il n'a pas été en mesure de fournir les éléments relatifs à sa situation financière. Pour le surplus, la cour observe que le CPAS de Koekelberg n'a pas déposé la preuve de la notification des décisions refusant l'octroi de l'AMU de sorte qu'il n'existe aucun élément permettant de confirmer que les décisions sont définitives.

49. Concernant en particulier la demande visant à ce qu'il soit dit pour droit que le CPAS de Koekelberg ne doit pas payer au CHU Brugmann les factures d'hospitalisation de Monsieur B., elle doit également être déclarée non fondée dès lors qu'il n'est pas possible de confirmer la décision du CPAS de Koekelberg ayant refusé l'AMU.

50. Le CPAS de Koekelberg a longuement conclu sur la question de la prescription des factures du CHU Brugmann. Il demande en effet à la cour de constater que les factures sont prescrites sur la base de l'article 2277*bis* de l'ancien code civil (prescription de 2 ans pour l'action du prestataire de soins pour les prestations médicales fournies à l'égard des patients). Toutefois, en l'absence de demande de condamnation au paiement de la facture d'hospitalisation de Monsieur B. formulée par le CHU Brugmann, la cour ne peut se prononcer sur la prescription éventuelle de cette action. Une telle demande en paiement de la facture d'hôpital n'est d'ailleurs pas de la compétence des juridictions du travail.

51. L'action du CHU Brugmann est dès lors à tout le moins non fondée.

V.4. Les dépens

52. Selon l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé à moins que des lois

particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

53. L'article 1017, al. 2 du Code judiciaire dispose que :

«La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements :

1° visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement;

2° relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique qui sont analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés visés au 1°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement».

Deux éléments sont donc à relever à l'article 1017, alinéa 2 : d'une part, la compétence du tribunal du travail en application de certaines dispositions du code judiciaire, et d'autre part, la notion d'assuré social.

54. Dès lors que le CPAS de Koekelberg succombe dans son action à l'égard de l'hôpital Brugmann, il y a lieu de condamner le CPAS de Koekelberg aux dépens des deux instance.

55. En l'espèce, les parties liquident chacune leurs dépens comme suit :

- Indemnité de procédure devant le tribunal du travail : 327,96 €
- Indemnité de procédure devant la cour du travail : 437,25 €

56. Ce montant n'apparaît pas correct dès lors que l'article 1017, al. 2 du code judiciaire n'est pas applicable en l'espèce puisqu'il ne s'agit pas d'une demande contre un assuré social. Il ne peut donc être fait application du tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

57. Il y a lieu en conséquence de faire application du tarif des indemnités de procédure prévu à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 pour les affaires non évaluables en argent, soit :

- 1.800 € pour la procédure devant le tribunal,
- 1.883,72 € pour la procédure devant la cour.

VI. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l’avis oral, conforme, de Madame F. M., substitut de l’auditeur du travail e.m, auquel il a été répliqué par écrit par les parties,

- Déclare l’appel recevable et mais non fondé ;
- Déclare les demandes du CPAS de Koekelberg telles que formulées en appel irrecevables ou à tout le moins non fondées ;
- Condamne le CPAS de Koekelberg à payer les dépens des deux instances soit :
 - 1.800 € à titre d’indemnité de procédure devant le tribunal,
 - 1.883,72 € à titre d’indemnité de procédure devant la cour.
- Met à charge du CPAS de Koekelberg la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B., conseiller e.m.,

V. D., conseiller social au titre d'employeur,

R. P., conseiller social suppléant,

Assistés de I. M., greffier

et prononcé, à l’audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 août 2025, où étaient présents :

P. B., conseiller e.m.,

I. M., greffier